



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 82/2021

**Le décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 est inconstitutionnel en ce qu'il prolonge rétroactivement jusqu'à l'année académique 2020-2021 l'obligation d'avoir une attestation d'accès pour poursuivre les études vétérinaires**

Le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires prévoit que pour pouvoir poursuivre ces études au-delà de la première année, il est nécessaire de disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle. Pour obtenir une telle attestation, l'étudiant doit être classé en ordre utile à un concours. À l'origine, cette obligation était applicable jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Par un décret du 22 octobre 2020, la Communauté française a prolongé cette obligation jusqu'à l'année académique 2020-2021.

La Cour est saisie dans le cadre d'un litige qui oppose l'ULB et une étudiante ne disposant pas d'une telle attestation. La Cour juge que la prolongation de l'obligation de disposer d'une telle attestation a un effet rétroactif, puisqu'elle est entrée en vigueur après le début de l'année académique 2020-2021. Selon la Cour, il n'est pas établi que cet effet rétroactif est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. La Cour en conclut que le décret du 22 octobre 2020 viole le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

### 1. Contexte de l'affaire

L'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires prévoit que **pour pouvoir poursuivre les études vétérinaires au-delà de la première année, il est nécessaire de disposer d'une attestation d'accès** à la suite du programme du cycle. Le nombre d'attestations est limité ; pour obtenir une telle attestation, l'étudiant doit être classé en ordre utile à un concours organisé par l'université. **À l'origine, le décret du 13 juillet 2016 était applicable jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse.**

Le litige concerne **une étudiante qui n'a pas obtenu l'attestation d'accès**, faute d'avoir été classée en ordre utile au concours organisé par l'Université libre de Bruxelles (ULB). **Après que l'année académique 2020-2021 a commencé, cette étudiante demande à être inscrite en deuxième année d'études vétérinaires.** L'ULB refuse de procéder à l'inscription, au motif que l'étudiante ne dispose pas de l'attestation requise et qu'une prolongation par le législateur décréte les effets du décret du 13 juillet 2016 au-delà de l'année académique 2019-2020 est en discussion. L'étudiante conteste ce refus d'inscription devant le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Statuant en urgence le 22 octobre 2020, celui-ci ordonne à l'ULB d'inscrire provisoirement l'étudiante, jusqu'à ce que le délégué du Gouvernement auprès de l'ULB statue sur le recours administratif introduit par l'étudiante.

**Par un décret adopté le même jour, le 22 octobre 2020, le législateur décretaal modifie le décret du 13 juillet 2016 de telle sorte que celui-ci produit dorénavant ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse** (article 1er). Il est précisé que le décret du 22 octobre 2020 produit ses effets le 1er juillet 2020 (article 2).

Le 30 octobre 2020, **le délégué du Gouvernement auprès de l'ULB confirme le refus d'inscription**, au motif que le décret du 22 octobre 2020, publié la veille au *Moniteur belge*, a prolongé les effets du décret du 13 juillet 2016 jusqu'à l'année académique 2020-2021.

L'étudiante attaque cette décision devant le Conseil d'État. Celui-ci décide de suspendre l'exécution de la décision du délégué du Gouvernement. Selon le Conseil d'État, lorsque l'étudiante a fait sa demande d'inscription, le décret du 13 juillet 2016 ne permettait pas de refuser cette demande. Le Conseil d'État juge qu'en ce qu'il justifie le refus d'inscription de l'étudiante, le décret du 22 octobre 2020 est une norme rétroactive qui a pour effet d'influencer l'issue de la procédure juridictionnelle engagée par l'étudiante devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et que cette rétroactivité n'est pas dûment justifiée. Le Conseil d'État interroge en outre la Cour sur la constitutionnalité de ce décret, au regard du principe général de la non-rétroactivité des lois.

## **2. Examen par la Cour**

La Cour juge qu'elle n'est pas compétente pour contrôler directement un décret communautaire au regard du principe général de la non-rétroactivité des lois, mais qu'elle peut exercer un tel contrôle en combinant ce principe avec les règles de l'égalité et de la non-discrimination. La Cour juge qu'elle est également compétente pour contrôler directement un décret communautaire au regard du droit à l'enseignement dans le respect des droits fondamentaux, tel qu'il est garanti par l'article 24, § 3, première phrase, de la Constitution. Ces droits fondamentaux englobent le principe général de la non-rétroactivité des lois.

La Cour rappelle que **la non-rétroactivité des lois** est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. **La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.**

La Cour constate que l'année académique 2020-2021 a commencé le 14 septembre 2020. **Le décret du 22 octobre 2020** vise à prolonger pour l'année académique 2020-2021 l'obligation de disposer d'une attestation d'accès et a pour effet qu'il y a lieu de considérer qu'à partir du 1er juillet 2020, il n'était pas possible d'inscrire un étudiant qui n'était pas porteur d'une telle attestation à la suite du programme du premier cycle des études de sciences vétérinaires. Ce décret **a un effet rétroactif**, puisqu'il est entré en vigueur le 8 novembre 2020, à un moment où l'année académique concernée était déjà entamée.

Les auteurs du décret du 22 octobre 2020 en justifient la rétroactivité par « la nécessité de donner une base légale », par « le souci de sécurité juridique » et par la nécessité de disposer de l'évaluation prévue par le décret du 13 juillet 2016.

Selon la Cour, de telles justifications ne sont **pas suffisantes** pour établir que l'effet rétroactif est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

La Cour en conclut qu'en ce qu'il confère un effet rétroactif à la prolongation des effets de l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 au-delà de l'année académique 2019-2020, le décret du

22 octobre 2020 viole le principe général de la non-rétroactivité des lois, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 24, § 3, première phrase, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)